CONSEIL DE L'EUROPE-

-COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours Nº 673/2021 (C c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente, Mme Lenia SAMUEL, M. Thomas LAKER, Juges,

assistés de :

Mme Christina OLSEN, Greffière, M. Dmytro TRETYAKOV, Greffier Suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

- 1. La partie requérante, ci-après dénommée C, a introduit son recours le 15 février 2021. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 673/2021.
- 2. Le 31 mars 2021, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours.
- 3. Le 10 mai 2021, la partie requérante a déposé un mémoire en réplique. En cette circonstance, elle a demandé au Tribunal d'écarter des débats plusieurs témoignages écrits produits par le Gouverneur en annexe à ses observations. A l'appui de cette demande, la partie requérante alléguait des raisons de douter de l'authenticité de l'un de ces témoignages, ainsi que la violation de la confidentialité d'une procédure de médiation.
- 4. Le 21 mai 2021, la partie requérante a fait une demande d'anonymat qui lui a été accordée.

- 5. Le 4 juin 2021, la partie défenderesse a sollicité l'autorisation de la Présidente du Tribunal Administratif de produire une duplique eu égard aux éléments nouveaux contenus dans la réplique de la partie requérante, ce qui lui a été accordé.
- 6. Le 23 juin 2021, le Gouverneur a fait parvenir sa duplique.
- 7. Le 8 juillet 2021, la partie requérante a déposé ses observations en réponse à la duplique. En cette circonstance, elle a demandé au Tribunal de déclarer irrecevable l'expertise médicale datée du 4 septembre 2020 que le Gouverneur avait déposée en annexe à sa duplique sans son consentement. Elle justifiait cette demande en invoquant la violation du secret médical et une atteinte grave, disproportionnée et injustifiée à son droit au respect à la vie privée. La partie requérante demandait, en outre, au Tribunal d'ordonner la mise en place d'une enquête externe auprès d'une structure spécialisée désignée par le Tribunal sur les faits allégués de harcèlement sur son lieu de travail. Enfin, la partie requérante demandait au Tribunal d'enjoindre au Gouverneur de prendre des mesures de protection d'une agente de la Banque dont elle avait produit le témoignage en annexe à son recours, en raison de supposés actes de représailles et d'intimidat ion de son employeur.
- 8. Le 3 août 2021, la partie requérante a sollicité l'autorisation de verser au dossier une dernière pièce écrite, ce qui lui a été accordé.
- 9. Le 7 septembre 2021, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant la dernière pièce annexe produite par la requérante.
- 10. Par une décision du Tribunal, il a été décidé de rejeter les demandes de la partie requérante visant à écarter des débats les témoignages écrits déposés par le Gouverneur (voir paragraphe 3 cidessus), à l'exception de la demande concernant l'expertise médicale du 4 septembre 2020 (voir paragraphe 7 ci-dessus) qui a été jugée irrecevable ayant été produite sans le consentement de la partie requérante.
- 11. En raison de la pandémie et des mesures de précaution qu'elle a engendrées en Europe, l'audience dans le présent recours a eu lieu par visioconférence, le mardi 19 octobre 2021. La partie requérante a été représentée par Me Clémence MINET, avocate au Barreau de Strasbourg. Le Gouverneur était représenté par Me David JONIN, assisté de Me Astrid JALLADAUD, avocats au Barreau de Paris, ainsi que de M. Jan DE BEL, Directeur de la Direction des Affaires juridiques de la Banque, M. Andrea BUCCOMINO, Directeur Adjoint de la même Direction et Mme Laura GUIARD, agente de la Direction des Affaires juridiques de la Banque.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

12. La partie requérante est devenue agente permanente au sein de la Direction des ressources humaines (ci-après « DRH ») de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (ci-après la

- « Banque » ou « CEB ») le 1^{er} juillet 2001. Auparavant, elle avait occupé un poste de grade B3 au sein de la Banque, au titre d'un contrat temporaire allant du 1^{er} mai 2000 au 30 juin 2001.
- 13. La partie requérante a d'abord exercé les fonctions d'assistante au grade B4 jusqu'en 2003, puis, à partir du 1^{er} février 2004, celles de responsable administratif au grade B5.
- 14. A compter du 1^{er} novembre 2007, par suite d'une demande de mutation, la partie requérante fut transférée de la DRH à la Direction des conseillers techniques (ci-après « DCT »), devenue en 2013 la Direction de la préparation et du suivi techniques (ci-après « TAM » pour *Technical Assessment and Monitoring Directorate*).
- 15. Le 19 décembre 2011, dans le cadre d'une restructuration, le Directeur de la DCT demanda la revalorisation du poste de la partie requérante du groupe de grades III (B5 à A2) au groupe de grades II (A1 à A5), ainsi que sa promotion au grade A2, échelon 5. Par suite de cette demande, la requérante fut promue au grade A2, échelon 3, à compter du 1^{er} avril 2012 tout en restant dans le groupe de grades III.
- 16. A partir du 1^{er} janvier 2017, le descriptif du poste de la partie requérante connut une évolution de laquelle s'ensuivit l'affectation de la partie requérante au groupe de grades II.
- 17. De 2015 et jusqu'au début de janvier 2018, la partie requérante a été en arrêt de travail à plusieurs reprises et a alterné des absences de plusieurs mois pour des raisons de santé avec un temps partiel thérapeutique. Après avoir repris l'exercice de ses fonctions au sein de la TAM le 15 janvier 2018 et assuré une présence au travail d'environ un mois en raison du cumul de jours de congés à prendre, et des autres types d'absence, la partie requérante a été à nouveau en arrêt maladie du 19 décembre 2018 au 4 janvier 2019.
- 18. Le 17 novembre 2018, alors qu'elle était au grade A2 échelon 7, la partie requérante déposa une réclamation administrative visant la revalorisation de son poste au grade A2 échelon 5 au 1^{er} janvier 2012 et une promotion au grade A3 avec reclassement de son poste du groupe III au groupe II à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette réclamation fut rejetée le 17 décembre 2018.
- 19. Le 26 mars 2019, la partie requérante déposa une deuxième réclamation administrative à l'encontre du rejet de sa candidature à un poste de grade A4/A5 au sein de la DRH. Le 15 avril 2019, cette réclamation administrative fut également rejetée.
- 20. Le 14 avril 2019, la partie requérante déposa une troisième réclamation administrative afin de contester la note partiellement insatisfaisante de son évaluation pour l'année 2018 et son inéligibilité à une prime. Cette réclamation fut partiellement rejetée par une décision datée du 9 mai 2019 qui octroya à la partie requérante une prime à titre gracieux en raison d'une erreur administrative, sans toutefois modifier la note qui lui avait été attribuée.
- 21. A partir du 16 avril 2019, la partie requérante a été placée à nouveau en arrêt maladie.
- 22. Le 10 octobre 2019, à la suite de la réception du certificat du médecin traitant de la partie requérante autorisant une reprise du travail à 80% thérapeutique, le médecin de la Banque informa

- la DRH qu'il ne voyait pas de contre-indications à une reprise à temps partiel qui tienne compte « de la fragilité résiduelle justifiant de la non reprise à temps plein ».
- 23. Le 16 octobre 2019, la partie requérante fut informée par la DRH qu'elle était dispensée de service le temps pour la Banque de pouvoir explorer les possibilités de sa réaffectation. Pendant cette période, la partie requérante continua à recevoir ses salaires et indemnités, et à accumuler des droits à congés.
- 24. Le 29 novembre 2019, un poste à la Division des services généraux et sécurité de la Banque fut proposé à la partie requérante, que celle-ci refusa.
- 25. Le 5 décembre 2019, la partie requérante fut à nouveau placée en arrêt maladie.
- 26. Le 11 janvier 2020, le médecin conseil de la Banque informa le Directeur des ressources humaines qu'il avait reçu la partie requérante, que l'évolution de son état de santé n'était pas compatible avec une reprise du travail et qu'une réunion d'une Commission d'invalidité était donc envisageable.
- 27. A la suite du confinement qui a eu lieu en France à partir du 17 mars et du premier déconfinement progressif qui a commencé en mai 2020, le médecin conseil de la Banque a diligenté une expertise médicale en septembre 2020, laquelle conclut en une inaptitude définitive de la partie requérante à tout emploi au sein de la Banque. Il en informait le Directeur des ressources humaines par courriel du 6 septembre 2020 indiquant que la procédure d'invalid ité pouvait être entamée.
- 28. Le 7 septembre 2020, la Banque saisit la Commission d'invalidité.
- 29. Le 9 novembre 2020, la Commission d'invalidité se réunit et conclut à une invalidité permanente mettant la partie requérante dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions au sein de la Banque. Les conclusions de la Commission précisaient que cette invalidité ne résultait pas d'un « évènement reconnu par l'Organisation comme entrant dans le champ d'application de l'Article 14.2 du Règlement de Pensions (Invalidité résultant « d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine) et figurant dans le dossier administratif de l'agent », ni ne relevait « de la catégorie 3 telle que définie par la Sécurité sociale française (incapacité à exercer une activité professionnelle rémunérée et nécessité du recours à une tierce personne pour les gestes essentiels de la vie quotidienne). »
- 30. Le 17 novembre 2020, en conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité, le Gouverneur prit la décision d'accorder à la partie requérante une pension d'invalidité à compter du 1^{er} décembre 2020.
- 31. La partie requérante contesta cette décision par réclamation administrative du 23 novembre 2020.

- 32. Par une lettre du Directeur des services corporate du 18 décembre 2020, le Gouverneur rejeta la réclamation administrative de la partie requérante, sauf en ce qui concerne un point relatif au solde de ses congés annuels dont le réexamen avait montré une erreur de 2,5 jours.
- 33. Le 15 février 2021, la partie requérante a exercé son recours contre la décision de rejet de sa réclamation administrative.

II. LE DROIT PERTINENT

- 34. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe anciennement Fonds de Développement Social et, auparavant, Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe a été mise en place en 1956 par un Accord Partiel du Conseil de l'Europe.
- 35. Aux termes de l'article 11 Section 1 lettre d. du Statut de la Banque, le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe est applicable aux agents de la Banque dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'administration de la Banque.
- 36. A ce titre, l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel concernant l'introduction des réclamations administratives est applicable à la Banque. Il se lit comme suit :
 - « 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. »
- 37. Au même titre, l'article 60, paragraphes 1 et 2, du Statut du Personnel relatif à l'introduction d'un recours contentieux s'applique à la Banque. Il se lit comme suit :
 - « 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres. »
 - 2. Le tribunal administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté. »
- 38. La matière de la mise en invalidité est régie par le chapitre III (pension d'invalidité) de l'Annexe V (Règlement de Pensions) au Statut du Personnel. Ce texte est complété par des instructions d'application. Les instructions d'application du Règlement de Pensions du Conseil de l'Europe sont applicables au régime des pensions des agents de la Banque, sauf mesure spécifique prise par le Conseil d'administration.
- 39. L'article 13 du Règlement de Pensions régit les conditions d'octroi de la pension d'invalidité et il se lit ainsi :
 - « 1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à la pension, est reconnu par le Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité

permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi au sein de la CEB.

- 2. La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier par la CEB, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par la CEB soit de son propre chef, soit à la demande de l'intéressé. »
- 40. L'Arrêté n° 2/2013 du Gouverneur porte approbation des instructions d'application du Règlement de Pensions. Les instructions d'application concernant l'article 13, pertinentes en l'espèce, telles qu'applicables à la Banque et communiquées à la partie requérante se lisent ainsi :

« Instruction 13/2 – Commission d'invalidité

Attributions de la Commission d'invalidité

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la Commission d'invalidité a pour attributions :

- a) d'examiner si un agent est atteint d'une invalidité au sens de l'article 13, paragraphe 1;
- b) lorsqu'un événement a été reconnu par la CEB comme rentrant dans le cadre de l'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement) de déterminer dans quelle mesure l'invalidité de l'agent en résulte ;

(...)

Convocation et composition de la Commission d'invalidité

iv) Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de la CEB, le Département des Ressources Humaines en informe l'agent en l'invitant à faire ses observations éventuelles et à désigner un médecin chargé de représenter l'agent au sein de la Commission d'invalidité dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ladite notification.

Cette notification comporte également l'indication du médecin chargé de représenter la CEB au sein de la Commission d'invalidité.

Le Département des Ressources Humaines invite l'agent à transmettre au médecin chargé de représenter la CEB tous documents médicaux le concernant.

(...)

vi) Le troisième médecin est désigné par les deux autres dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification aux parties du nom des deux autres médecins (...).

Réunion de la Commission d'invalidité

- vii) La Commission d'invalidité se réunit au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la désignation du troisième médecin.
- viii) La Commission d'invalidité dispose :
- a) d'un dossier administratif soumis par le Département des Ressources Humaines contenant notamment l'indication de l'emploi de l'agent à la CEB et la description de ses fonctions ainsi que des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB, afin que la Commission d'invalidité puisse se prononcer sur l'incapacité éventuelle d'assumer ces fonctions. En outre, ce dossier précise si la demande de mise en invalidité est susceptible de rentrer dans le cadre de l'application de l'article 14, paragraphe 2.

Les indications précitées sont communiquées à l'agent par le Département des Ressources Humaines avant transmission à la Commission d'invalidité pour observations éventuelles écrites de l'agent au Département des Ressources Humaines dans les 15 jours calendaires de leur réception au plus tard.

b) d'un dossier médical contenant le rapport présenté par le médecin de la partie – CEB ou agent – qui demande la réunion de la Commission d'invalidité et, le cas échéant, le rapport médical présenté par l'autre partie ainsi que tous rapports ou certificats du médecin traitant ou des praticiens que les parties ont jugé bon de consulter. Ce dossier médical contient également des précisions sur la durée des absences de l'agent qui ont effectivement justifié la convocation de la Commission d'invalidité, ainsi que sur la nature de l'incapacité qui fait l'objet de l'examen de la Commission.

Tous ces rapports, documents et certificats, doivent être communiqués aux trois médecins.

- ix) Les travaux de la Commission d'invalidité sont secrets. La Commission peut demander à l'agent de se présenter devant elle. Elle peut également lui demander de se soumettre à un examen médical complémentaire auprès d'un médecin qu'elle aura désigné.
- xi) Les conclusions de la Commission d'invalidité sont prises à la majorité ; elles sont définitives sauf erreur matérielle manifeste.

Conclusions au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou de l'article 14, paragraphe 2

- xii) Les conclusions de la Commission d'invalidité précisent obligatoirement :
 - si l'agent est atteint ou non d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB;
 - si l'invalidité résulte d'un évènement reconnu par la CEB comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement) :
 - la date de la consolidation de l'incapacité, laquelle peut être antérieure à la date de la réunion de la Commission.

(...)

Instruction 13/3 – Décision du Gouverneur

Décision au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou de l'article 14, paragraphe 2

- i) En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité, et sous réserve de la compétence du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, le Gouverneur prend la décision :
- a) soit d'accorder à l'agent une pension d'invalidité au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou de l'article 14, paragraphe 2 ; cette décision précise la date à laquelle la pension prend effet ;
- b) soit de ne pas reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement.

(...)

Notification de la décision du Gouverneur

- iv) Dans les 30 jours calendaires suivant la réception des conclusions de la Commission d'invalidité, le Gouverneur notifie par écrit sa décision, avec les conclusions de la Commission d'invalidité, à l'agent ou ancien agent. »
- 41. L'Arrêté n° 2/2015 du 18 mai 2015 pose le cadre juridique applicable à la protection de la dignité au travail au sein de la Banque. Les dispositions pertinentes de cet arrêté aux fins du présent litige se lisent comme suit :

« 2. Conduites interdites

a. Toute forme de harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail et/ou lié aux fonctions exercées à la CEB est interdite et considérée comme une atteinte à la dignité de la personne.

 (\ldots)

c. Aux fins du présent arrêté, le harcèlement moral se définit comme toute conduite abusive, durable, répétitive et/ou systématique, sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, se traduisant par des comportements, des actes, des gestes, des déclarations verbales ou écrites, des menaces ou des méthodes d'organisation du travail qui, volontairement ou non, portent atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne visée, dégradent son environnement de travail, compromettent son emploi ou génèrent un climat hostile, intimidant, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement moral peut résulter des agissements d'une ou de plusieurs personnes.

(...)

f. Le présent arrêté précise clairement que les remarques professionnelles constructives, les commentaires suscités par des performances insuffisantes, les critiques liées au travail, les conseils professionnels, le refus d'une promotion, les désaccords relatifs aux performances professionnelles des membres du personnel ou à leur évaluation annuelle ne relèvent pas des actes susmentionnés et ne peuvent donner lieu, s'ils sont de bonne foi, à un recours pour atteinte à l'intégrité et à la dignité.

3. Responsabilités des employés et du Management de la CEB

- a. La CEB encourage un environnement favorisant la dignité et l'intégrité sur le lieu du travail au sein duquel le harcèlement et l'intimidation ne sont ni acceptés ni tolérés.
- b. L'ensemble du personnel joue un rôle essentiel dans la prévention, l'identification et la lutte contre ces comportements. Il incombe notamment à tous les membres du personnel de communiquer clairement sur les comportements qu'ils jugent offensants ou intimidants.
- c. Nonobstant ce qui précède, et à l'appui du présent arrêté, les dirigeants et superviseurs de la CEB peuvent exercer une influence certaine sur les subordonnés et ainsi favoriser la mise en place d'un environnement de travail positif. Ils useront dès lors de leurs compétences managériales pour éradiquer les comportements et/ou actes contraires à l'éthique professionnelle ou susceptibles de fragiliser la personnalité des membres du personnel.

4. Procédure

- a. Le Directeur/La Directrice du contrôle de la conformité (DCC) a la responsabilité de minimiser les risques de non-respect du présent arrêté. Le/La DCC encouragera donc principalement la résolution informelle des plaintes et, si nécessaire, mènera une enquête en lien avec la conduite interdite en vertu du présent arrêté.
- b. En conséquence, toute plainte en vertu du présent arrêté doit être adressée par écrit au/à la DCC (par courrier dûment signé ou par e-mail). »

EN DROIT

42. Par son recours, la partie requérante conteste la décision du Gouverneur du 17 novembre 2020, lui notifiant la décision de la Commission d'invalidité, au motif que l'origine de sa mise en invalidité serait imputable à l'Administration en raison d'un harcèlement moral caractérisé, les modalités de saisine de ladite Commission auraient été irrégulières et les effets attachés à cette décision seraient erronés.

43. La partie requérante demande au Tribunal de :

- a) annuler la décision du Gouverneur du 17 novembre 2020;
- b) ordonner la réparation du préjudice à hauteur de la somme de 582 487,73 euros au titre du préjudice financier, de la somme de 160 572,36 euros au titre du préjudice moral et de la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral subi par chacun de ses deux enfants mineurs ;
- c) condamner le Gouverneur au versement des sommes dues au titre de la revalorisation de sa pension d'invalidité mensuelle ainsi que le capital invalidité en fonction du grade A5, échelon 7;
- d) condamner le Gouverneur au paiement du reliquat de 54,5 jours de congés non réglés à hauteur de 26 346,07 euros ;
- e) enjoindre au Gouverneur d'attribuer à la requérante une prestation d'accompagnement professionnel pour retrouver un emploi ;
- f) octroyer le remboursement des frais et dépens à hauteur de 6 962,50 euros.
- 44. Le Gouverneur invite le Tribunal à déclarer irrecevables les demandes de la partie requérante (1) fondées sur l'existence alléguée d'un harcèlement moral, (2) tendant à la revalorisation de son poste, (3) tendant à l'annulation de la décision du Gouverneur du 17 novembre 2020 de lui octroyer une pension d'invalidité et à rejeter sur le fond toutes les demandes formulées à ce titre. Si, par extraordinaire, le Tribunal venait à déclarer nulle la décision contestée, le Gouverneur soutient qu'en raison de l'effet rétroactif d'une telle décision, le Tribunal devrait ordonner le remboursement de l'ensemble des sommes perçues par la partie requérante au titre de sa mise en invalidité permanente.

I. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

- 45. Avant de pouvoir s'exprimer sur la recevabilité du recours et de se pencher sur le fond de la présente affaire, le Tribunal est tenu de répondre à deux demandes soulevées par la partie requérante.
- 46. Premièrement, la partie requérante sollicite la mise en place d'une enquête externe, auprès d'une structure spécialisée désignée par le Tribunal, afin de déterminer si elle a subi des faits de harcèlement sur son lieu de travail. La partie requérante justifie cette demande au motif que la mission des médecins membres de la Commission d'invalidité visait seulement à ce que ceux-ci se prononcent sur la validité ou l'invalidité à occuper un poste au sein de la Banque et non à ce qu'ils enquêtent sur les faits de harcèlement allégués.
- 47. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 60 du Statut du Personnel, il n'a en l'espèce que le pouvoir d'annuler l'acte contesté. La jurisprudence de ce Tribunal est claire quant à l'impossibilité d'obtenir un jugement ayant un objet autre que celui-ci (TACE, recours N°179/1994 Fuchs c/ Secrétaire Général, sentence du 12 décembre 1994) et/ou à imposer un comportement au Gouverneur de la Banque de Développement (recours N°474/2011 et N°475/2011 Françoise PRINZ (I) et Alfonso ZARDI (I) c/ Secrétaire Général, sentence du 8 décembre 2011).
- 48. Dès lors, la demande de la partie requérante visant à ce que le Tribunal ordonne une enquête externe sur le harcèlement allégué est à rejeter en tant qu'irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour ce genre de demandes.

- 49. En second lieu, la partie requérante demande au Tribunal d'enjoindre au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires à la protection sur son lieu de travail de l'agente de la Banque dont le témoignage écrit a été versé au dossier en soutien à son recours. Selon la partie requérante, par suite de son témoignage, l'agente concernée aurait été exposée à des représailles et des actes d'intimidation. La partie requérante justifie cette demande en référence à un courrier daté du 11 juin 2021 qui aurait été adressé à l'agente en raison de son témoignage et qui lui reprochait d'avoir attesté sans autorisation préalable du Gouverneur.
- 50. Le Tribunal note que la partie requérante n'offre pas la preuve de l'existence du courrier par le biais duquel les représailles et les actes d'intimidation se seraient manifestés. Dans ces conditions et en l'absence de tout autre élément de preuve, il y a lieu de rejeter la demande de la partie requérante visant la protection contre de tels agissements au motif que cette demande manque en fait.

II. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

A. Les arguments des parties

- 51. Le Gouverneur excipe de l'irrecevabilité du recours pour non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les demandes de la partie requérante tendant à l'annulation de la décision d'invalidité, la reconnaissance d'une situation de harcèlement et la revalorisation de son poste au grade A5 échelon 7, s'agissant de demandes formulées pour la première fois dans le cadre du recours.
- 52. La partie requérante s'oppose à l'exception d'irrecevabilité en faisant observer qu'au sein de sa réclamation administrative du 23 novembre 2020, elle dénonce sans équivoque une situation de harcèlement moral en raison d'une faute de l'Organisation défenderesse et elle conteste, dans le même temps, la décision d'invalidité en revendiquant qu'elle a été prise dans des conditions irrégulières.

B. L'appréciation du Tribunal

- 53. Le Tribunal rappelle d'emblée sa jurisprudence en matière d'épuisement des voies de recours internes.
- 54. Dans sa sentence du 26 septembre 2012 statuant sur le recours N° 521/2011 (R. V. (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe), le Tribunal a indiqué qu'« un requérant doit saisir le Gouverneur d'une réclamation administrative afin que celui-ci puisse y remédier si les griefs s'avèrent fondés. Aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel, la réclamation doit être dirigée contre un acte administratif, terme qui, comme précisé dans la même disposition, vise toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale. Cela présuppose que ledit acte soit clairement identifié dans la réclamation administrative, autrement il ne serait pas possible pour le Gouverneur d'y apporter remède. En outre, il n'est pas possible d'intégrer ou d'élargir la réclamation administrative par la présentation de griefs visant des actes autres que celui cité à l'origine » (paragraphe 58 de la sentence).
- 55. Dans sa sentence du 20 juin 2019 concernant le recours No 593/2018 (Luca SCHIO c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe rappelant la jurisprudence

antérieure à 2002 dans le recours N° 258/2000 — Ballester c/ Secrétaire Général, le Tribunal a statué que le requérant était forclos de soulever un grief « totalement différent et autonome par rapport à ce qui avait été contesté par la réclamation administrative » (paragraphes 76 à 78 de la sentence).

- 56. L'absence de « doutes » ou d'« une critique quelconque » (paragraphe 77 de la sentence du 20 juin 2019 sur le recours N° 593/2018) ou des commentaires qui « ne sont pas suffisamment clairs, ni développés ne serait-ce que de manière sommaire » (paragraphe 59 de la sentence du 26 septembre 2012 sur le recours N°521/2011), ne permettent pas au Tribunal de conclure qu'un grief a déjà été soulevé au stade de la réclamation administrative.
- 57. Au regard de cette jurisprudence, il appartient donc au Tribunal de déterminer si, dans le cas d'espèce, premièrement, l'acte dont la partie requérante demande l'annulation dans son recours à savoir la décision du Gouverneur du 17 novembre 2020 de la placer en invalidité était clairement identifié comme acte contesté dans sa réclamation administrative et deuxièmement, si, à ce stade, la partie requérante se prévalait déjà ne fût-ce que sous la forme de doutes, critiques ou commentaires suffisamment clairs et développés de manière sommaire des griefs formulés dans le présent recours.
- 58. Sur le premier point, le Tribunal note que, dans sa réclamation administrative du 23 novembre 2020, la partie requérante mentionnait à plusieurs reprises l'avoir soumise aux fins de « contester [la décision du 17 novembre 2020 de lui accorder une pension d'invalidité à compter du 1^{er} décembre 2020] dans la mesure où d'une part [son] invalidité trouve son origine dans le comportement fautif de l'Organisation, et d'autre part, la pension d'invalidité qui [lui] sera allouée a été calculée sur une base erronée ».
- 59. De l'avis du Tribunal, les termes employés par la partie requérante dans sa réclamation administrative suffisent à démontrer qu'à ce stade déjà, elle visait la remise en cause de la décision prononçant son invalidité, même si ce qui était contesté n'était pas tant la reconnaissance de l'invalidité en tant que telle, mais les raisons sur lesquelles cette reconnaissance s'appuyait et les modalités selon lesquelles l'invalidité avait été calculée.
- 60. Dès lors, la première exception d'irrecevabilité du Gouverneur concernant la demande d'annulation de la décision d'invalidité doit être rejetée.
- 61. Sur le deuxième point, quant à la question de savoir si une situation de harcèlement était déjà évoquée au stade de la réclamation administrative, le Tribunal relève que bien que le terme « harcèlement » n'y figure pas, la réclamation administrative du 23 novembre 2020 fait état d'« un comportement fautif de l'Organisation » et d' « un préjudice moral et professionnel très important ». De surcroît, le comportement fautif dont la partie requérante se plaint est décrit par des références à des circonstances telles que la « mise à l'écart de la Banque et [des] collègues de travail », le fait d'avoir été « sans poste, ni affectation », ainsi que « l'absence de reconnaissance [du] travail » accompli depuis des années. A l'aune de la jurisprudence citée au paragraphe 56 cidessus, le Tribunal est de l'opinion que de telles références représentent des arguments suffisamment clairs et développés pour considérer que déjà au stade de la réclamation administrative, la partie requérante se plaignait d'une situation pouvant s'apparenter à du harcèlement.

- 62. De ce fait, la deuxième exception d'irrecevabilité du Gouverneur concernant la demande de la partie requérante relative à la reconnaissance d'une situation de harcèlement n'est pas non plus fondée et doit aussi être rejetée.
- 63. Quant à l'argument du Gouverneur selon lequel la partie requérante ne saurait, dans son recours, se plaindre d'une situation de harcèlement faute d'avoir eu recours, au préalable, aux procédures prévues par l'Arrêté n° 2/2015 en matière de protection de la dignité au travail, le Tribunal note que, si cet arrêté stipule qu' « il incombe (...) à tous les membres du personnel de communiquer clairement sur les comportements qu'ils jugent offensants ou intimidants » (article 3b), il n'établit pas pour autant une obligation formelle de déposer une plainte au Directeur/à la Directrice du contrôle de la conformité (DCC). Le Tribunal considère dès lors que le fait de ne pas avoir eu recours aux procédures prévues par l'Arrêté n° 2/2015 à un stade antérieur ne fait pas obstacle à la possibilité pour une partie requérante de soulever ces questions à un stade ultérieur, lorsqu'il ou elle conteste une décision administrative.
- 64. Enfin, s'agissant de la demande de la partie requérante tendant à la reconnaissance d'un poste de grade A5 échelon 7, le Tribunal constate que dans sa réclamation administrative du 23 novembre 2020, la partie requérante demandait la « reconnaissance de [ses] responsabilités professionnelles correspondant à un poste de grade A5 échelon 1 » et par voie de conséquence, elle demandait notamment « de revaloriser [sa] pension d'invalidité mensuelle sur une base d'un poste de grade A5, échelon 1 ».
- 65. Dès lors, il ne fait pas de doute que la demande de la partie requérante visant le versement des sommes dues au titre de la revalorisation de sa pension d'invalidité mensuelle ainsi que le capital invalidité en fonction du grade A5, ainsi que de l'échelon 7 plus élevé, est nouvelle et encourt l'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes (voir paragraphe 94 ci-dessous). Il s'ensuit que la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouverne ur doit être acceptée. Par conséquent, lors de l'examen du bien-fondé du présent recours, le Tribunal ne sera tenu que par la demande formulée par la partie requérante à titre subsidiaire et visant la reconnaissance d'un poste de grade A5, échelon 1.

III. SUR LE FOND DU RECOURS

A. Les arguments des parties

- 1. Sur la décision de reconnaissance de l'invalidité
- 66. La partie requérante conteste la décision prononçant son invalidité en soutenant que l'origine de son invalidité est directement professionnelle, contrairement à ce qu'a maintenu la Commission d'invalidité. Elle affirme dans ce sens que la dégradation de son état de santé est liée à la dégradation de ses conditions de travail et au harcèlement moral caractérisé qu'elle a subi au travail. Elle en déduit que sa mise en invalidité découle directement du comportement fautif imputable à l'Administration, qui n'a pas su lui garantir un environnement de travail respectueux de la dignité humaine.
- 67. A l'appui de ses affirmations de harcèlement, la partie requérante relate une série d'agissements dont elle a été victime à l'occasion de son affectation au sein de différents services de la Banque à commencer de l'an 2000 jusqu'au moment de la saisine de la Commission d'invalidité. Les agissements dénoncés ont revêtu un caractère répété et se sont inscrits dans le

temps, dans un contexte marqué par un climat social dégradé et un dysfonctionnement généralisé au sein de la Banque. Ces agissements ont conduit à des absences et à des effondrements professionnels à répétition, jusqu'à l'invalidité permanente de la partie requérante.

- 68. L'absence de réaction immédiate, adéquate et suffisante de l'Administration face aux agissements de harcèlement a, en outre, entraîné une violation de l'obligation d'assistance et de protection qui lui incombe. La partie requérante allègue à ce propos qu'en octobre 2019, de retour de son congé maladie, elle s'est retrouvée sans aucun poste, ni aucune affectation. Elle a été placée en congé administratif, en l'absence d'un encadrement juridique clair et en contradiction avec le principe de la garantie de l'emploi. Sa mise en congé administratif était donc irrégulière et témoigne de la volonté de l'Administration de mettre fin à son contrat alors qu'elle était apte à travailler. La partie requérante estime qu'en conséquence, la décision de mettre fin à son contrat par sa mise en invalidité va à l'encontre du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.
- 69. La partie requérante affirme, en outre, que la Commission d'invalidité a été saisie de manière irrégulière étant donné que le descriptif de son poste n'a pas été communiqué à la Commission au moment de la saisine et que le descriptif sur lequel la Commission s'est prononcée ne correspond pas au dernier poste qu'elle a occupé à la Banque. Ceci a eu pour conséquence que la pension d'invalidité qui lui est allouée a été calculée sur une base erronée.
- 70. De son côté, le Gouverneur soutient que les conclusions de la Commission d'invalidité sont bien régulières et la décision du Gouverneur prise conformément auxdites conclusions est également parfaitement régulière.
- 71. D'abord, le Gouverneur estime qu'au regard des longues absences pour raisons de santé de la partie requérante depuis 2015 et de l'impossibilité de lui trouver une affectation appropriée au moment d'envisager sa reprise de fonction en octobre 2019, la saisine de la Commission d'invalidité que la Banque a effectuée en septembre 2020 sur le fondement de l'avis du médecin conseil, était fondée. Le Gouverneur rappelle qu'au moment des faits, la partie requérante n'avait pas exprimé son désaccord quant à cette saisine.
- 72. Ensuite, la procédure d'invalidité n'est entachée d'aucune irrégularité. Le dossier administratif et le dossier médical de la partie requérante ont été communiqués en temps utile à la Commission, en amont du jour de la réunion, sans qu'aucun délai de transmission d'informations n'ait été violé. En outre, la Banque a transmis la description du poste occupé en dernier lieu par la partie requérante et les membres de la Commission ont reçu, en tout état de cause, les commentaires de la partie requérante sur ce point.
- 73. Enfin, la Commission d'invalidité a exclu de manière explicite et à l'unanimité un lien de causalité entre la reconnaissance d'invalidité de la partie requérante et ses fonctions au sein de la Banque. Le Gouverneur a pris la décision d'accorder à la partie requérante une pension d'invalidité en conformité avec les conclusions de la Commission par lesquelles il était lié.
- 74. Quant à la situation de harcèlement alléguée par la partie requérante, le Gouverneur fait observer qu'il n'a jamais été fait état d'une telle situation avant le dépôt du recours et que la partie requérante n'apporte pas la preuve du harcèlement allégué. Le Gouverneur nie que la Banque aurait failli à son obligation de sollicitude. Il estime, au contraire, que la Banque a fait preuve d'une

bienveillance particulière, en citant à cet effet notamment les tentatives visant à permettre que la partie requérante puisse continuer à exercer ses fonctions en dépit de la fragilité de sa santé.

- 75. S'agissant du congé administratif de la partie requérante, le Gouverneur précise qu'il ne s'agissait pas d'une suppression de poste. La partie requérante avait d'ailleurs été d'accord pour être dispensée de service pendant le temps nécessaire à explorer de nouvelles possibilités d'affectation. Le Gouverneur rappelle qu'en date du 29 novembre 2019, une nouvelle affectation a été proposée à la partie requérante mais que celle-ci l'a refusée. Bien que non prévue par les textes en vigueur à l'époque des faits, la faculté de mettre un agent en congé administratif avait déjà été utilisée par la Banque dans au moins un autre cas, et elle était fondée en outre sur les textes et pratiques d'autres organisations internationales.
- 76. En conclusion, pour le Gouverneur, il ne fait pas de doute que la partie requérante n'a pas été victime de harcèlement moral et son placement en congé administratif ne souffre d'aucune irrégularité.

2. Sur le préjudice subi

- 77. La partie requérante soutient avoir subi un préjudice moral et financier du fait d'avoir été empêchée de continuer à travailler en raison d'une situation de harcèlement et comme conséquence du manquement de la Banque à son obligation de sécurité sur le lieu de travail. Elle invoque également avoir subi des préjudices en raison d'erreurs commises par la Banque quant aux effets attachés à sa mise en invalidité.
- 78. S'agissant du préjudice financier, la partie requérante chiffre sa demande d'indemnisation à titre principal sur la base de plusieurs éléments : en premier lieu, le paiement d'arriérés de traitement à partir de janvier 2018 du fait de la non-revalorisation de son poste au grade A5 échelon 7 alors qu'à partir de cette date, elle aurait exercé des tâches ne correspondant pas au grade A2 échelon 7 qu'elle détenait ; en second lieu, le versement de dommages et intérêts correspondant à l'indemnité de perte d'emploi. La partie requérante demande, en outre, la revalorisation de sa pension d'invalidité mensuelle ainsi que du capital invalidité versé en prenant comme référentiel le grade A5 échelon 7. A titre subsidiaire, la partie requérante formule les mêmes demandes chiffrées en prenant comme base de calcul le traitement de base non inférieur à celui d'un agent de grade A5, échelon 1.
- 79. S'agissant du préjudice moral, la partie requérante réclame le versement d'un montant équivalent à 12 mois de traitement du fait du harcèlement et de ses fortes répercussions émotionnelles et psychologiques, en sus d'un montant de 20 000 Euros pour chacun de ses deux enfants en considération du stress et de l'inquiétude subis face à la détérioration de l'état de santé de leur mère.
- 80. Le Gouverneur, quant à lui, rejette les demandes de la partie requérante formées au titre du préjudice, en niant à la fois la situation de harcèlement moral allégué par la requérante, le manquement de la Banque à son devoir de sollicitude, ainsi que le caractère irrégulier de la procédure d'invalidité.
- 81. Sur les demandes au titre du préjudice financier, le Gouverneur relève que la partie requérante n'a jamais occupé, ni exercé, des fonctions de grade supérieur au grade A2, que les demandes de versement d'une indemnité de perte d'emploi et de revalorisation de la pension

d'invalidité ne sont pas cumulables, et qu'en tout état de cause, la partie requérante n'est pas éligible à une indemnité pour perte d'emploi puisque son poste n'a jamais fait l'objet d'une suppression.

- 82. Sur les demandes au titre du préjudice moral, le Gouverneur objecte que le chiffrage des préjudices allégués n'est étayé d'aucun élément justificatif.
- 83. Le Gouverneur observe enfin que la demande de la partie requérante au titre du paiement de jours de congés payés est infondée et non motivée, le solde dû à ce titre ayant été vérifié et réglé à la suite de sa réclamation administrative du 23 novembre 2020. Quant à la demande relative au remboursement des frais et dépens, le Gouverneur s'en remet à la sagesse du Tribunal.

B. L'appréciation du Tribunal

- 84. Par son recours, la partie requérante prétend que la décision du Gouverneur de la mettre en invalidité serait erronée en ce que, en s'appuyant sur les conclusions de la Commission d'invalidité, elle n'a pas retenu l'origine professionnelle de son invalidité liée au harcèlement subi et elle n'a pas pris comme base de calcul pour la pension le grade A5, échelon 1. La partie requérante conteste également cette décision en raison d'irrégularités survenues au cours de la procédure devant la Commission d'invalidité. Elle invoque enfin une violation de l'obligation de sollicitude pour ne pas avoir été protégée face au harcèlement allégué.
- 85. Le Tribunal rappelle que, face aux conclusions de l'organe spécialisé mandaté pour se prononcer en matière d'invalidité, le chef de l'Administration a une compétence liée et il revient à la Commission d'invalidité de se prononcer sur la question du caractère professionnel ou non d'une maladie.
- 86. Dans sa sentence du 6 décembre 2012 rendue dans <u>les recours N° 523 et N°524/2012 Laurent Lintermans (I) et (II) c/ Secrétaire Général</u>, le Tribunal a précisé à ce propos que « (...) l'appréciation du caractère professionnel d'une donnée médicale ne peut qu'être faite par la Commission d'invalidité. Interpréter les textes dans un sens qui permettrait au Secrétaire Général de prendre une position différente de celle de la Commission d'invalidité [...] reviendrait à détourner l'esprit de ces textes qui veulent qu'un organe médical se prononce sur des questions médicales ».
- 87. Dans le cas d'espèce, à l'issue de la réunion de la Commission d'invalidité du 9 novembre 2020, les trois médecins siégeant au sein de la Commission sont parvenus à la conclusion unanime que l'invalidité permanente de la partie requérante « ne résulte pas d'un évènement reconnu par l'Organisation comme rentrant dans le champ d'application de l'Article 14.2 du Règlement de Pensions et figurant dans le dossier administratif de l'agent ». D'un avis unanime, la Commission a donc exclu que l'invalidité résultait d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'une maladie professionnelle.
- 88. En se conformant à cet avis, le Gouverneur a pris une décision qui lui revenait et il ne saurait lui être reproché d'avoir commis une quelconque erreur d'appréciation.
- 89. Concernant l'argument de la partie requérante selon lequel la Commission d'invalidité, et par conséquent le Gouverneur également, ne se seraient pas prononcés sur la situation de

harcèlement qu'elle subissait au travail, le Tribunal considère que cet argument ne peut qu'être écarté à défaut de tout élément de preuve.

- Le Tribunal souligne qu'il incombe à l'agent qui évoque une telle situation d'établir « sans 90. équivoque l'existence de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement » (sentences rendues dans les recours N° 513/2011 - D.M. c/Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, paragraphe 62, et N° 593/2018 - Luca Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, paragraphe 100). En l'espèce, aucune des circonstances mentionnées par la partie requérante – qu'il s'agisse des remarques professionnelles faites par ses supérieurs, des désaccords relatifs à ses performances professionnelles, des commentaires formulés dans le cadre de ses évaluations annuelles ou des refus de lui accorder une promotion – ne relève d'une situation de harcèlement. Le cadre juridique applicable (voir paragraphe 41) exclut d'ailleurs de facon explicite que ces agissements matérialisent une atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'agent lorsqu'ils sont accomplis de bonne foi. Or, aucun élément du dossier ne permet de conclure que, dans le cas de la partie requérante, ces comportements ont été l'expression d'une mauvaise foi de sa hiérarchie et/ou de l'Administration à son encontre, si bien que le Tribunal parvient à la conclusion que la partie requérante ne fournit pas la preuve du harcèlement allégué.
- 91. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen de la partie requérante tiré d'une prétendue méconnaissance de l'origine professionnelle de l'invalidité en tant que conséquence d'une situation de harcèlement est infondé et doit être rejeté. Le moyen tiré d'une violation du devoir de sollicitude est également à rejeter dès lors qu'il est fondé sur la prétention de ne pas avoir été adéquatement protégé face à une allégation de harcèlement que le Tribunal ne retient pas.
- 92. La partie requérante invoque ensuite que la décision attaquée serait erronée au motif qu'elle s'appuie sur une base de calcul inexacte. Le Tribunal comprend que, par ce moyen, la partie requérante tente d'obtenir une révision à la hausse de ses droits à pension sur une base de calcul correspondant, selon ses dires, au niveau des tâches et des responsabilités qu'elle accomplissait le grade A5, échelon 1 et qui était plus élevé par rapport au grade qu'elle détenait au moment de son départ de la Banque le grade A2, échelon 7.
- 93. Le Tribunal rappelle que le passage à un grade plus élevé est une étape dans la carrière des agents de la Banque qui est strictement encadrée par les textes pertinents en matière de promotion, de reclassification et de revalorisation des postes.
- 94. Le Tribunal observe que, tout au long de sa carrière à la Banque, la partie requérante a, à plusieurs reprises, visé l'obtention d'un grade plus élevé dans le cadre de ces procédures. Certaines de ces tentatives ont abouti (voir paragraphes 15 et 16); d'autres ont échoué et les réclamations administratives levées dans le but de contester ces échecs ont été rejetées (voir paragraphes 18 et 19), sans que la partie requérante ne les conteste ultérieurement par la voie d'un recours devant ce Tribunal.
- 95. Il s'ensuit que la partie requérante est forclose de revendiquer, dans son recours, qu'un grade plus élevé lui revenait et *a fortiori*, que la décision d'invalidité prise sans prendre en compte un tel grade est erronée. Le moyen tiré de l'utilisation, au cours de la procédure d'invalidité, d'un descriptif de poste ne reflétant pas un tel grade doit donc être rejeté.

- 96. La partie requérante développe enfin des arguments ayant trait à la supposée suppression de son poste et à son placement en congé administratif que la Banque aurait mise en œuvre dans le but de mettre fin à son emploi de façon irrégulière.
- 97. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une procédure devant une Commission d'invalidité n'est annulée que s'il est établi que des irrégularités ont eu une influence sur les conclusions de la Commission d'invalidité (voir jugement du Tribunal administratif de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) du 10 février 1997, affaire N°18, Madame S. c/ Secrétaire général, dernier paragraphe de la page 5).
- 98. En l'espèce, à supposer même que les faits allégués à ce titre soient avérés et que le poste de la partie requérante ait été supprimé, ces arguments ne peuvent qu'être écartés car ils ne sauraient avoir exercé une quelconque influence sur les conclusions de la Commission d'invalidité.
- 99. Le Tribunal parvient à la même conclusion s'agissant de l'argument de la partie requérante tiré du fait que le descriptif de son poste n'a pas été communiqué à la Commission d'invalidité au moment de la saisine, le 7 septembre 2020. Une telle circonstance ne pouvant être qualifiée d'irrégularité au regard des textes applicables, elle ne saurait avoir exercé une quelconque influence sur les conclusions de la Commission d'invalidité. Le Tribunal note à ce sujet que la Commission d'invalidité a reçu les éléments d'information requis en temps utile pour sa réunion du 9 novembre 2020, puisque le descriptif du poste de la partie requérante lui parvint le 7 octobre 2020 et la partie requérante lui soumit ses commentaires le 2 novembre 2020.
- 100. En résumé, aucune illégalité ne saurait être établie.
- 101. S'agissant des conclusions indemnitaires présentées par la partie requérante, le Tribunal rappelle que lorsque le préjudice dont une partie requérante se prévaut trouve son origine dans l'adoption d'une décision faisant l'objet de conclusions en annulation, comme c'est le cas en l'espèce, le rejet des conclusions en annulation entraîne, par principe, le rejet des conclusions indemnitaires, ces dernières leur étant étroitement liées.
- 102. En l'espèce, les conclusions en annulation développées par la partie requérante ayant été rejetées dans leur ensemble, il y a lieu par conséquent de rejeter les conclusions indemnitaires, ainsi que toutes les demandes formulées par la partie requérante au titre de son recours dans leur ensemble.

IV. CONCLUSION

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif:

- Rejette la première et la deuxième exception d'irrecevabilité soulevées par le Gouverneur ;
- Accepte la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouverneur et déclare irrecevable le grief tendant à la revalorisation de la pension d'invalidité mensuelle ainsi que du capital invalidité versés en fonction du grade A5, échelon 7;

- Déclare le recours en partie irrecevable et en partie non fondé et le rejette ;
- Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal, réuni en visioconférence, le 24 janvier 2022, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 27 janvier 2022, le texte français faisant foi.

La Greffière du Tribunal Administratif La Présidente du Tribunal Administratif

Christina OLSEN

Nina VAJIĆ